



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Économie Agricole**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

**N° référence :SEA/CD/dossier n° 4580**

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *marie-charlotte.macquet@oise.gouv.fr*

Madame ou Monsieur le Maire

Place Charles De Gaulle

60530 ERCUIS

**Téléphone :** 03 64 58 16 37

**Pièces jointes :** *Tableau AUTORISATION TACITE*

Beauvais, le 13 août 2024

Madame ou Monsieur le Maire,

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée à la DDT, pour la reprise de terres situées dans votre commune.

Je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage des informations ci-jointes dans votre mairie pendant une durée d'un mois, tel qu'il est prévu dans les dispositions des articles L331-3, R331-4 et D331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vous voudrez bien me faire un retour de cette pièce avec votre cachet, précisant la date de cet affichage.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Économie  
Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux

Sylvie HELBERT

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
d’une demande d’autorisation d’exploiter ayant fait l’objet d’une  
**AUTORISATION TACITE** dans le cadre du  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

En application de l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime

**Liste des parcelles objet de la demande d’autorisation d’exploiter n° 4580**

Date de la demande : 28/03/2024

Nom du demandeur : VASSEUR Frédéric

Date d’expiration du délai de 4 mois : 29/07/2024

Communes	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
CROUY EN THELLE ERCUIS	ZA 29, 164, ZC 20, ZA 198, ZB 12, ZC 19, ZD 95 ZA 169 X 14	24 ha 22 a 74 ca 00 ha 76 a 49 ca 01 ha 62 a 25 ca	VANHAECKE Jacqueline Indivision VANHAECKE VANHAECKE Jacqueline
		26 ha 61 a 48 ca	

L’autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l’agriculture de l’agroalimentaire et de la forêt. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.